



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°151/2015

Objet : Règlement Municipal des cimetières de Mirepoix.

Le Maire de la Commune de MIREPOIX (Ariège),

VU les articles L.2213-7 et L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.2223 à L.2223.51 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
VU le Code civil notamment les articles n°78 à 92,
VU le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
VU le Code travail,
VU l'article L.1331-10 du nouveau code de la santé,
VU le Code de l'environnement notamment l'article L.541-2,
VU le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.511-4-1,
VU la circulaire du 2 février 2012 relative à l'application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 concernant les opérations funéraires,
VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
VU le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,
VU le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances,
VU la délibération n°18/2002 en date du 21/02/2002 fixant les tarifs des concessions et la délibération n° 4/2013 en date du 28/01/2013 fixant les tarifs du columbarium,
VU l'arrêté n°14/2006 du 31/01/2006,
VU la délibération n°56 en date du 21 Octobre 2013 qui régit le cimetière,
VU la délibération n°66 en date du 21 Octobre 2013 qui modifie le tarif des cases du dépositaire,
Vu la délibération n°32/2015 en date du 23/06/2015 relatif au dépôt des urnes funéraires,
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sûreté, la sécurité, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, d'actualiser les dispositions du règlement susvisé en raison de la nouvelle législation et de la création d'un espace cinéraire,
Considérant que l'arrêté n°181/2013 doit être complété,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1 : Abrogation :

L'arrêté n° 181/2013 du 22 Octobre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Mirepoix :

- 1°- le vieux cimetière (rue Victor Hugo)
- 2°- le cimetière de la Croix de Béon
- 3°- le cimetière de Mazerettes
- 4° - le cimetière de Saint Aulin

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1°- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (seul le cimetière de la Croix de Béon est concerné),
- 2°- les concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 : Droit à l'inhumation

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1°- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2°- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3°- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- 4° - aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 5 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public aux horaires suivants : du 23 Septembre au 19 Mars de 9 heures à 18 heures et du 20 Mars au 22 Septembre de 9 heures à 21 heures 30. Cependant, les portes doivent être refermées impérativement après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte des cimetières.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

ARTICLE 6 : Comportement des personnes pénétrants dans les cimetières communaux

Il est expressément interdit :

- 1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- 2°- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3°- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autre que celle(s) réservée(s) à cet usage,
- 4°- d'y jouer, boire et manger.

- 5°- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- 6°- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire. Les familles ou leurs ayants droits qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation.
- 7°- de déposer dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la Commune,
- 8°- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 8 : **Vol au préjudice des familles**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 9 : **Circulation de véhicule**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les « concessionnaires ou constructeurs » de monuments funéraires pour le transport de matériaux, hormis les camions de plus de 3,5 tonnes.
- des voitures de service et des véhicules employés par les services de la ville,
- des moyens de locomotion utilisés par les personnes à mobilité réduite, et par dérogation des véhicules transportant les personnes à mobilité réduite sur présentation de la carte GIC-GIG ou station pénible debout.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

L'administration pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

**TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN
COMMUN**

Article 10 : Seul le cimetière de la Croix de Béon est concerné par les dispositions de ce titre.

Article 11 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier conformément au plan établi par le géomètre.

Article 12 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 13 : Un terrain de 2,50 mètres de longueur et de 1,10 mètre de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur sera au maximum de 1,60 mètre au dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas. Le sommet du dernier cercueil inhumé se situe à 60 cm en dessous de la surface du sol.

Article 14 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après au plus tôt la dixième année. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure du possible. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches

TITRE III –REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS

Article 15 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 m² pour toute sépulture. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,50 mètre à la tête, et aux pieds et sur les côtés, 0,40 mètres pour les tombes et pour les caveaux entre les pierres tombales en saillie par rapport au niveau du sol, 0,40 sur le côté (soit 0,20 et 0,20) bétonné et non habillé.

Article 16 : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 17 : Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès réception de la demande de paiement de la trésorerie.

Article 18 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 19 : Une seule durée existe pour les concessions :
-concessions perpétuelles.

Article 20 : Les concessions pourront être soit individuelles, soit collectives, soit familiales.

Article 21 : Seules les personnes citées à l'article n°4 « droit à l'inhumation » peuvent prétendre à une concession. La demande est établie par écrit, le nom des personnes pouvant en bénéficier doit être précisé ou regroupé sous le terme « et leur(s) famille(s) ». Les droits à la concession sont susceptibles d'être transmis par voie de succession, legs, donation ou partage (mais ne peuvent être revendues).

Article 22 : Obligations du concessionnaire

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

Faute par les concessionnaires ou ayants droits de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code Civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place et aux frais du concessionnaire.

Article 23 : Responsabilité du concessionnaire :

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou l'hygiène, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures, procès verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droits seront mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

TITRE IV - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 24 : Les dimensions extérieures maximum des caveaux devront être au niveau du sol les suivantes :

Pour les caveaux de 4 et 6 places sur 3 niveaux :

- 3 m de longueur

- 2,20 m de largeur

Pour les caveaux de 6 places sur 2 niveaux ou 9 places sur 3 niveaux :

- 3 m de longueur

- 2,60 m de largeur

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 mètre.

Article 25 : La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre ou d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

-3 mètres de longueur x 1,80 mètres de largeur pour les caveaux de 4 sur 2 niveaux ou 6 places sur 3 niveaux

-3 mètres de longueur x 2,10 mètres de largeur pour les caveaux de 6 places sur 2 niveaux ou 9 places 2,20 sur 3 niveaux

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 26 : Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 27 : En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 : Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 29: Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autre objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 30 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles des intéressés.

Article 31: Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

TITRE V – REGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE

Article 32 : Le séjour dans le dépositaire public est gratuit conformément à la délibération du Conseil Municipal n°66 en date du 21/10/2013.

Article 33 : Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder 6 jours après le décès, au-delà le corps devra être placé obligatoirement dans un cercueil hermétique. Le délai pourra être prolongé exceptionnellement jusqu'à 3 mois en certaines circonstances renouvelables 1 fois sur demande de la famille. Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle qui n'est pas en état de la recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- dans l'attente de l'aboutissement de recherche de la famille

TITRE VI- REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 34 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera le nom et prénom du défunt.

La surveillance des convois funéraires sont confiés aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouvertures des portes des cimetières.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

Les lundis les convois ne pourront accéder aux Places Maréchal Leclerc et Philippe de Lévis ainsi qu'à la Rue Maréchal Clauzel- qu'à partir de 15h30.

Article 35 : Permis d'inhumer

Les inhumations sont effectuées après délivrance par officier d'Etat-Civil de la commune du lieu d'inhumation, d'un permis d'inhumer qui mentionne d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R.40-7 du Code pénal.

Article 36 : Registre d'inhumation

Ce registre devra indiquer d'une manière précise le numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, les noms, prénoms et âge du défunt, le secteur et le numéro de la concession ainsi que les noms, prénoms et adresse du plus proche parent.

Article 37 : Inhumation

L'inhumation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès en application de l'article R 2213-33 du Code général des collectivités

territoriales.

Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières soit par le préfet du département du lieu d'inhumation, soit par le préfet du département du lieu de fermeture de cercueil.

Article 38 : Les différents lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit ou à défaut la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles doit établir une attestation sur l'honneur.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture devra être effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation, en présence de ou des agents habilités par l'autorité territoriale. L'entreprise sera chargée de refermer la porte ou la tombale après chaque ouverture.

De même en cas d'inhumation en pleine terre, une demande de travaux pour creusement de fosse doit être déposée au service administratif. Il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas ; il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. L'entreprise devra un mois après l'inhumation, ajouter de la terre végétale et reprofiler la concession.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 39 : Déroulement de l'inhumation

Les convois funéraires se présenteront aux portes principales des cimetières.

Les autorisations d'inhumations doivent être remis à l'Entreprise de Pompes Funèbres choisit par la famille, avant les obsèques.

Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

L'entreprise sera chargée de refermer hermétiquement la porte ou la tombale.

Article 40 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 41 : Inhumation sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus,

il devra être fait application de l'article R645-6 du code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE VII – DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

Article 42 : Règles applicables aux exhumations

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213.-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pour être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les exhumations sont autorisées par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 43 : Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues dans l'arrêté du 20/07/98 paru au J.O. du 21/08/98 page 12 751. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance d'un agent municipal.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et réinhumés. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.).

En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 44 : Transfert des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre, d'un cimetière à un autre devra être effectué avec décence.

Article 45 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 46 : Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 47 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence de l'agent de Police Municipale ou de son remplaçant ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, en fonction des tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 48 : Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES RELATIVES AUX PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Article 49 : Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de concession. La procédure prévue est prescrite au CGCT articles L 2223-17 et suivants. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

REGLES APPLICABLES AUX « CONCESSIONNAIRES OU CONSTRUCTEURS »

Article 50 : Les travaux à effectuer dans les différents cimetières devront être réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 51 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, « le concessionnaire ou constructeur » devra se présenter à la Mairie, 15 jours avant le commencement des travaux. Il devra être porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayant droits, et par lui-même.

Article 52 : «Le concessionnaire ou constructeur» devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- les dates de commencement et d'achèvement de travaux

Pour les travaux de rénovation, « le concessionnaire ou constructeur » fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

L'ensemble des documents visés à cet article sera joint à la demande d'intervention (imprimé à retirer à la Mairie).

Article 53 : Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- année de réalisation.

Article 54 : Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession du « concessionnaire ou constructeur ».

L'autorisation mentionnera la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Article 55 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (2 jours francs précédant le jour de la Toussaint).

Article 56 : « Le concessionnaire ou constructeur » sera tenu de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les agents municipaux.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 57 : « Les concessionnaire ou constructeurs » demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Ils demeurent aussi responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 58 : L'acheminement et la mise en place de la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appuis sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leur point d'appui sur les concessions voisines déjà réalisées.

Article 59 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments et de leur causer aucune détérioration.

Article 60 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...

Article 61 : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par « le concessionnaire ou constructeur » dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 62 : « le concessionnaire ou constructeur », après achèvement des travaux, devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations par lui commises aux allées ou plantations du domaine public

En cas de défaillance des « concessionnaires ou constructeurs » et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale ou toute entreprise mandatée par elle aux frais des concessionnaires.

Article 63 : Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge du « concessionnaire ou constructeur ».

Article 64 : Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 65 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 66 : La fin des travaux et le respect des dispositions mentionnées dans l'autorisation seront constatés par le ou les agents habilités par l'autorité territoriale

et le « concessionnaire ou constructeur ». Un récépissé de parfait achèvement lui sera délivré uniquement en cas **d'exécution conforme des travaux**.

CHAPITRE 2 : SITE CINERAIRE

Dans le cimetière Croix de Béon est aménagé un site cinéraire.

LE COLUMBARIUM

Article 1 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Le columbarium comporte 32 cases, chacune d'une dimension de 40x40 cm et pouvant accueillir 4 urnes au maximum.

LES CIPPES :

Article 2 – Définition

Un cippe est un élément de colonne attribué aux usagers, destiné à recevoir une ou plusieurs urnes, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Chaque cippe, de dimensions : h 76 cm - diamètre 25 cm, pouvant accueillir 2 urnes maximum. La hauteur maximale étant de trois cippes, une colonne peut recevoir six urnes. Une colonne de trois cippes peut être attribuée à trois familles différentes.

REGLES COMMUNES AUX COLUMBARIUM ET CIPPES :

Article 3 : Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium ou cippe :

L'obtention d'un emplacement est possible :

- 1°- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2°- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3°- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- 4° - aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Attribution d'un emplacement

La place de la case ou du cippe est déterminée par l'autorité municipale conformément à la numérotation du plan en vigueur. La demande doit être présentée par le ou les acquéreurs, la case ou le cippe sera attribué en application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium. Pourront être déposées quatre urnes au maximum dans une case de columbarium ou 2 urnes dans chaque cippe, dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 5 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins vingt quatre heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 6 : Durée

En application de la délibération du conseil municipal chaque case du columbarium ou cippe sera concédé pour une durée perpétuelle.

Article 7 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La porte refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 8 : Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans un cippe.

Article 9 : Inscriptions

A la demande des familles, sont autorisées les inscriptions comprenant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Pour les cases :

Les inscriptions se feront sur une plaque, la police de caractère utilisée sera « Mason 94 style italique »

Pour les cippes :

Les inscriptions seront réalisées uniquement sur la plaque délivrée gratuitement par l'autorité municipale lors de l'achat.

La police de caractère utilisée sera « Mason 94 style italique »

Article 10 : Ornements

Aucune ornementation n'est autorisée sur les cases et les cippes.

Article 11 : Dépôt de fleurs et plantes

Columbarium :

- Cases du bas :

Les fleurs et plantes fraîches pourront être déposées au sol devant la case.

- Cases du dessus :

Les fleurs et plantes fraîches pourront être déposées sur le dessus de la case.

Cippe :

Les fleurs et plantes fraîches pourront être déposées au sol devant le cippe.

Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du cimetière enlèveront immédiatement les fleurs et

plantes déposées en dehors de ces lieux ; les fleurs et plantes seront jetées dans un délai de 10 jours maximum.

Article 12 : Dépôt d'objets : plaques, plantes artificielles etc :

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaques, plantes artificielles etc. ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits

Article 13 : Travaux sur l'espace cinéraire

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case ou le cippe en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune procédera à ses frais au dépôt de celle(s)-ci, dans le dépositaire, pendant la durée des travaux. L'urne ou les urnes seront remises dans la case ou le cippe à l'issue des travaux.

Article 14 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases ou cippes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

LE JARDIN DU SOUVENIR : DISPERSION DES CENDRES

Article 15 : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres :

Seul, dans le cimetière « Croix de Béon » est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 16 : Droits des personnes à une dispersion :

La dispersion des cendres est autorisée :

- 1°- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2°- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3°- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- 4° - aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune, mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 17 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins vingt quatre heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 18 : Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 19 : Inscriptions

Les inscriptions comportant les Nom, prénom date de naissance et date de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées devront être gravées aux frais du demandeur, sur des plaques de dimensions 15 x 3,8 cm, épaisseur de 0,1cm et déjà scellées sur la stèle du jardin du souvenir (plaque gratuite fournie par les services municipaux), après autorisation de travaux délivrée par l'autorité municipale. La police de caractère utilisée sera « Mason 94 style italique »

Article 20 : Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article 3, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 21 : Taxe

La dispersion des cendres est gratuite.

Article 22 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes fraîches ne pourront être déposées qu'au pied du mur du souvenir pendant **une durée de 10 jours maximum**.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées, après expiration du délai.

Article 23 : Dépôt d'objets : plaques, plantes artificielles etc :

Sous réserve des dispositions des articles précédents, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaques, plantes artificielles etc. ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et autour du Jardin du Souvenir. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 1 et 2

Article 1 : Dépôt d'urnes funéraires :

Hormis le dépôt d'urne prévu à l'intérieur de l'espace cinéraire du cimetière Croix de Béon, l'urne peut être déposée ou inhumée par les opérateurs funéraires :

- A l'intérieur d'un caveau
- Dans une case à urnes scellée sur un monument funéraire
- Dans une sépulture en pleine terre (urne en matériau non dégradable)
- Dans un caveau cinéraire ou cavurne

Lorsqu'une nouvelle urne doit être déposée ou inhumée, une demande préalable doit être faite, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Le dépôt ou inhumation d'une urne, préalablement autorisé, en application des articles cités dans l'arrêté n° 181/2013, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

L'ouverture et la fermeture du caveau, caveau cinéraire ou cavurne, sépulture pleine terre ou case à urnes seront effectués par l'opérateur funéraire choisi par la famille et sous le contrôle de la personne chargée des opérations de surveillance.

Article 2 : Madame le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mirepoix (Ariège), Madame la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à MIREPOIX le 17 Juillet 2015

Le Maire,

Nicole QUILLIEN

A handwritten signature in black ink, reading 'Quillien', with a horizontal line underneath the name.